

RCS : NIMES

Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02417

Numéro SIREN : 844 444 059

Nom ou dénomination : FONCIERE ET DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 20/02/2020 sous le numéro de dépôt A2020/002185

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**NÎMES**



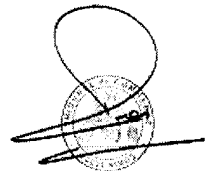
1175208

**Dénomination :** FONCIERE ET DEVELOPPEMENT  
**Adresse :** 12 avenue de la Dame Zone Euro 2000 30132  
Caissargues -FRANCE-

**n° de gestion :** 2018B02417  
**n° d'identification :** 844 444 059

**n° de dépôt :** A2020/002185  
**Date du dépôt :** 20/02/2020

**Pièce :** Décision(s) des associés du 31/12/2019



1175208

2018 B 2617

2185

**FONCIERE ET DEVELOPPEMENT**  
Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros  
Siège social : 12 avenue de la Dame, Zone Euro 2000, 30132 CAISSARGUES  
844 444 059 RCS NIMES

**EXTRAIT DES DÉCISIONS DES ASSOCIÉS  
DU 31 DECEMBRE 2019**

**PREMIERE RÉOLUTION**

---

L'Assemblée Générale prend acte que conformément à l'article L.232-1 du Code de commerce, les sociétés commerciales, quelle que soit leur forme, répondant à la définition des petites entreprises sont désormais dispensées d'établir un rapport de gestion.

En conséquence de quoi, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 21 des statuts comme suit :

Nouvelle rédaction

« Le président arrête les comptes de l'exercice.

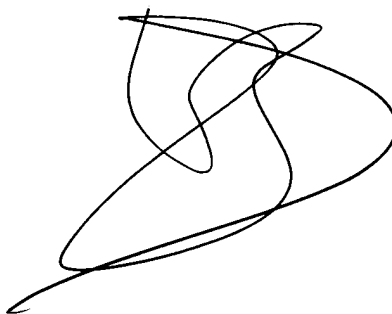
*Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le président. L'Associé Unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice. L'Associé Unique ne peut déléguer ses pouvoirs.*

*En cas de pluralité d'Associés, dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les Associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise des rapports du commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision de l'Associé Unique ou, lors de la décision collective, en cas de pluralité d'Associés.*

*Dès lors que l'établissement du rapport de gestion est rendu obligatoire sur le fondement de l'article L.232-1 du Code de commerce, le président, que la Société comprenne un seul ou plusieurs Associés, établira un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et ses activités en matière de recherche et de développement. »*

Certifié conforme

Le Président  
Vincent BASTIDE





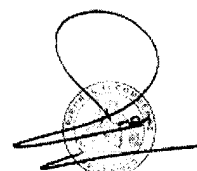
1175209

**Dénomination :** FONCIERE ET DEVELOPPEMENT  
**Adresse :** 12 avenue de la Dame Zone Euro 2000 30132  
Caissargues -FRANCE-

**n° de gestion :** 2018B02417  
**n° d'identification :** 844 444 059

**n° de dépôt :** A2020/002185  
**Date du dépôt :** 20/02/2020

**Pièce :** Statuts mis à jour



1175209

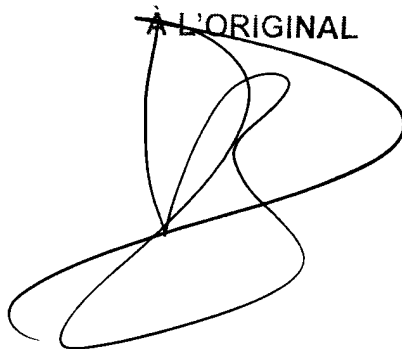
**FONCIERE ET DEVELOPPEMENT**

Société par actions simplifiée au capital de 100 000 €  
Siège social : 12 Avenue de la Dame – Zone Euro 2000 – 30132 CAISSARGUES

(Ci-après la « **Société** »)

**STATUTS MISE A JOUR LE 31 12 2019**

CERTIFIÉ CONFORME  
À L'ORIGINAL

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and curves, positioned below the text 'À L'ORIGINAL'.

## SOMMAIRE

---

|   |    |
|---|----|
| <b>TITRE I - DEFINITIONS</b> .....  | 4  |
| Article 1 - Définitions.....  | 4  |
| <b>TITRE II - FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL - DUREE</b> .....   | 5  |
| Article 2 - Forme .....   | 5  |
| Article 3 - Objet social.....   | 5  |
| Article 4 - Dénomination sociale.....   | 5  |
| Article 5 - Siège social.....   | 5  |
| Article 6 - Durée de la Société.....  | 6  |
| <b>TITRE III - APPORT - CAPITAL SOCIAL</b> .....  | 6  |
| Article 7 - Apport - Capital social .....   | 6  |
| <b>TITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSFERT DES ACTIONS</b> ....   | 6  |
| Article 8 - Forme, libération et indivisibilité des Actions.....  | 6  |
| Article 9 - Droits et obligations attachés aux Actions.....   | 6  |
| Article 10 - Transfert des Actions .....  | 7  |
| Article 11 - Agrément.....  | 7  |
| Article 12 - Rachat des titres.....   | 9  |
| <b>TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – PRESIDENT – DIRECTEURS GENERAUX –<br/>CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIES</b> ..... | 9  |
| Article 13 - Président.....   | 9  |
| Article 14 - Directeurs Généraux.....   | 10 |
| Article 15 - Conventions entre la société et ses dirigeants et/ou Associés.....   | 11 |
| <b>TITRE VI - DECISIONS COLLECTIVES - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION</b> .....   | 11 |
| Article 16 - Décisions collectives .....  | 11 |
| Article 17 - Droit de communication et d'information.....   | 13 |
| <b>TITRE VII - COMMISSAIRE AUX COMPTES – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS ET<br/>AFFECTATION DU RESULTAT – APPROBATION DES COMPTES</b> .....             | 13 |
| Article 18 - Commissaire aux comptes.....   | 13 |
| Article 19 - Exercice social.....   | 14 |
| Article 20 - Comptes annuels et affectation des résultats .....   | 14 |
| Article 21 - Approbation des comptes .....  | 14 |
| <b>TITRE VIII - PERTES – TRANSFORMATION – DISSOLUTION ET LIQUIDATION –<br/>CONTESTATIONS</b> .....  | 15 |
| Article 22 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....   | 15 |
| Article 23 - Transformation .....   | 15 |
| Article 24 - Dissolution et liquidation .....   | 15 |
| Article 25 - Contestations .....  | 15 |
| Article 26 - Nomination du Président .....  | 16 |
| Article 27 - Formalités de publicité - Pouvoirs.....  | 16 |

## **LES SOUSSIGNES :**

- La société **AE CORP**, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est sis 12, avenue de la Dame à CAISSARGUES (30132), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NIMES sous le numéro 833 625 825, représentée par son gérant, Monsieur Jérémy LUGAGNE ;
- La société **PROMETHEE**, société à responsabilité limitée au capital de 515 220 euros, dont le siège social est sis 203, impasse des Surelles à NIMES (30900), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NIMES sous le numéro 813 665 197, représentée par son gérant, Monsieur Olivier JOURDANNEY ;
- **Madame Dorothée BRAVARD**, née le 28 juin 1976 à ROANNE (42), de nationalité française,
- **Monsieur Pierre LOZANO**, né le 28 septembre 1971 à MONTPELLIER (34), de nationalité française,
- La société **PORTILLO**, société à responsabilité limitée au capital de 500 euros, dont le siège social est sis 3, rue de la Terrasse à PARIS 17<sup>e</sup> (75017), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 833 486 624, représentée par son gérant, Monsieur Arnaud FAYOLLE ;
- **Monsieur Pierre-Marie VARACHAUD**, né le 9 janvier 1979 à LIMOGES (87), de nationalité française,
- **Monsieur Jérémy LUGAGNE**, né le 14 février 1985 à MONTPELLIER (34), de nationalité française,
- La société **QUBE**, société à responsabilité limitée au capital de 1 330 000 euros, dont le siège social est sis 110, rue Isaac Asimov, ZAC de la Maladière à BOURGOIN-JALLIEU (38300), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de VIENNE sous le numéro 530 096 411, représentée par son gérant, Monsieur Benoît QUENCEZ ;
- **Monsieur Stéphane CHOFFART**, né le 10 mars 1969 à SOISSONS (02), de nationalité française,
- **Monsieur Philippe LECHALIER**, né le 10 février 1974 à NIMES (30), de nationalité française,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer :

## TITRE I - DEFINITIONS

### Article 1 - Définitions

Les termes suivants, utilisés avec une majuscule initiale dans les présents statuts, auront le sens défini ci-dessous, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'ils sont utilisés au singulier ou au pluriel.

|                                    |   |
|------------------------------------|---|
| <u>Action</u> :                    | Désigne collectivement toute action de capital émise par la Société (qu'elle soit ordinaire ou qu'elle appartienne à une autre catégorie d'action).   |
| <u>Associé Unique</u>              | Désigne le seul Associé lorsque la Société est unipersonnelle.  |
| <u>Associé</u> :                   | Désigne tout Associé de la Société.   |
| <u>Cédant</u> :                    | Désigne tout Associé qui envisage de procéder au Transfert de tout ou partie de ses Titres.   |
| <u>Cessionnaire</u> :              | Désigne le ou les bénéficiaires d'un Projet de Transfert ou d'un Transfert, tel que désigné à l'Article 11.1 (iii).   |
| <u>Changement de Contrôle</u> :    | Désigne toute opération de cession, transfert, fusion, scission ou toute autre opération ayant pour conséquence un changement du contrôle de l'un des Associés, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.  |
| <u>Titres</u> :                    | Désigne les Actions ainsi que toutes valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société, permettant la souscription ou l'attribution, elles-mêmes immédiates ou à terme, de droits sur le capital ou de droits à la participation et au vote lors des décisions collectives de la Société.  |
| <u>Notification de Transfert</u> : | A le sens qui lui est attribué à l'Article 11.1 (iii)   |
| <u>Notification Initiale</u> :     | A le sens qui lui est attribué à l'Article 11.1 (iii).  |
| <u>Projet de Transfert</u> :       | Désigne toute Transfert des Titres que tout Associé détient ou détiendra au profit soit d'un autre Associé, soit d'un Tiers.  |
| <u>Tiers</u> :                     | Désigne à toute personne qui n'est pas encore Associé de la Société.  |
| <u>Transfert</u> :                 | Désigne l'ensemble des opérations effectuées, directement ou indirectement, à titre gratuit ou onéreux, quelle qu'en soit la cause et les modalités (cession, apport, fusion, scission, succession, Transfert universelle de patrimoine, augmentation de capital, renonciation aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées, nantissements, saisies), ayant pour objet ou pour effet, de manière instantanée ou non, de transférer, immédiatement ou à terme, la propriété des Titres.  |
| <u>Transférer</u> :                | signifie réaliser un Transfert.   |
| <u>Transfert Libre</u> :           | Désigne tout Transfert réalisé dans le cadre :<br><ul style="list-style-type: none"><li>(i) d'une opération ayant pour objet ou pour effet, de manière instantanée ou non, de démembrer la propriété des Titres ;</li><li>(ii) d'un rachat de Titres par la Société ;</li><li>(iii) de l'apport par un Associé de Titres à une société dont il détient le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce</li><li>(iv) ainsi que tout transfert qualifié de « Transfert Libre » aux termes d'un accord contractuel conclu par l'ensemble des Associés.</li></ul> |
| <u>Transfert Réglementé</u> :      | Désigne tout Transfert autre qu'un Transfert Libre.   |

## **TITRE II - FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL - DUREE**

### **Article 2 - Forme**

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts (ci-après les « **Statuts** »).

A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés en vertu de la loi ou des Statuts.

La Société ne peut procéder à des offres au public de titres financiers.

### **Article 3 - Objet social**

La Société a pour objet l'exploitation d'immeubles ou groupes d'immeubles locatifs situés en France ou à l'étranger.

A cet effet notamment :

- . l'acquisition par voie d'achat, d'échange, d'apport en nature ou autre, de terrains à bâtir ou assimilés ;
- . la construction d'immeubles ou groupes d'immeubles ;
- . l'acquisition par voie d'achat, d'échange, d'apport en nature ou autre, d'immeubles ou groupes d'immeubles déjà construits ;
- . le financement des acquisitions et des opérations de construction ;
- . la location, l'administration et la gestion de tous immeubles pour son compte ou pour le compte de tiers ;
- . la vente de tous biens immobiliers ;
- . la prise de participation dans toutes sociétés ou organismes dont les activités sont en rapport avec l'objet social et ce, par voie d'apport, souscription, achat ou échange de titres ou, droits sociaux ou autrement.

Et généralement toutes opérations financières, immobilières et mobilières se rapportant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement et la réalisation.

### **Article 4 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la Société est : **FONCIERE ET DEVELOPPEMENT**.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », l'énonciation du montant du capital social et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

### **Article 5 - Siège social**

Le siège social de la Société est établi au : **12 Avenue de la Dame – Zone Euro 2000 – 30132 CAISSARGUES**.

Le président peut décider le transfert du siège social en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe et modifier les Statuts en conséquence. Dans les autres cas, le transfert du siège social requiert une décision de la collectivité des Associés.

## **Article 6 - Durée de la Société**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation, et court à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **TITRE III - APPORT - CAPITAL SOCIAL**

### **Article 7 - Apport - Capital social**

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme en numéraire d'un montant total de cent mille euros (100.000 €), correspondant au montant du capital social et à 1.000 actions, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Banque Crédit Agricole à son agence de NIMES, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'ensemble des associés.

Le capital social est fixé à la somme de cent mille euros (100.000 €).

Il est divisé en mille (1.000) actions ordinaires.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des Associés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que par les Statuts.

Les Associés disposent d'un droit préférentiel de souscription à toute augmentation de capital, proportionnel à leur participation au capital, ce droit préférentiel de souscription pouvant être supprimé par décision collective des Associés.

## **TITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSFERT DES ACTIONS**

### **Article 8 - Forme, libération et indivisibilité des Actions**

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Leur propriété résulte d'une inscription dans un compte individuel ouvert par la Société au nom de l'Associé qui en est titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Les Actions souscrites en numéraire et non-intégralement libérées le seront dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur et sur appels du président, à intervenir dans les cinq ans de la date d'immatriculation de la Société.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'Actions sont représentés pour les décisions collectives des Associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

### **Article 9 - Droits et obligations attachés aux Actions**

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des Actions qu'il possède.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent l'Action quel qu'en soit le détenteur. La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion de son détenteur aux Statuts et aux décisions collectives des Associés.

En cas de pluralité d'Associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer

un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de titres nécessaires.

Chaque Action donne les mêmes droits dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la vie de la Société et dans la répartition du boni de liquidation.

## **Article 10 - Transfert des Actions**

### **10.1. Propriété des Actions**

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur leurs registres tenus à cet effet au siège social, ou, si un Associé le demande, de leur inscription au compte d'un intermédiaire habilité.

### **10.2. Modalités de cession des Actions**

La cession des Actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Le mouvement est inscrit sur un registre dénommé « registre des mouvements de titres ».

## **Article 11 - Agrément**

### **11.1. Dispositions générales**

L'ensemble des stipulations de l'article 11 s'appliquent dès lors que la Société comporte plusieurs Associés.

#### **(i) Transferts Libres**

Les Transferts Libres ne sont pas soumis aux dispositions des Articles 11.2 à 11.3 ci-dessous. Ils sont néanmoins soumis à l'ensemble des autres stipulations des statuts de la Société.

Au minimum 15 jours avant la réalisation de tout Transfert Libre, l'Associé cédant s'engage à notifier à la Société, à l'attention du Président, une Notification Initiale, tel que ce terme est défini ci-dessous, afin de lui permettre de vérifier que ladite Transfert entre dans le champ d'application des Transferts Libres.

#### **(ii) Transferts Réglementés**

Les Transferts Réglementés sont soumis à l'ensemble des stipulations statutaires.

Tout Transfert Réglementé devra être systématiquement précédé de l'envoi d'une Notification Initiale tel que ce terme est défini ci-dessous.

#### **(iii) Notification Initiale et Notification de Transfert**

En cas de Transfert Libre, de Transfert Réglementé ou de Changement de Contrôle, le Cédant ou l'Associé faisant l'objet du Changement de Contrôle devra notifier le Transfert projeté à la Société, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant le cas échéant : les nom ou dénomination sociale et coordonnées du cessionnaire pressenti (le « **Cessionnaire** »), les modalités de l'opération, notamment le nombre et le détail des Titres dont le Transfert est envisagé, le prix et les autres conditions de l'opération (la « **Notification Initiale** »). Le Président disposera alors d'un délai de huit (8) jours pour transmettre par tous moyens la Notification Initiale à chacun des Associés (la « **Notification de Transfert** »).

## **11.2. Agrément**

Le Président doit consulter, dans le mois suivant l'envoi de la Notification de Transfert, les Associés sur l'agrément du Transfert envisagé. L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Si l'agrément est accordé, ou à défaut de réponse dans le délai d'un (1) mois visé ci-dessus, l'Associé cédant pourra réaliser le Transfert dans les trente (30) jours à compter de l'expiration du délai susvisé, dans les conditions décrites dans la Notification Initiale.

Si l'agrément n'est pas accordé, la Société devra dans un délai de maximum de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- faire racheter les Titres par une ou plusieurs personnes, Associés ou non, désignées pour acquérir la totalité des Titres faisant l'objet de la demande, avis étant alors donné au cédant du nombre d'Actions ou titres achetés par chacun d'eux,
- procéder elle-même à ce rachat pour réaliser une réduction de capital social et/ou pour les conserver dans les conditions prévues par la loi.

Le prix des Titres sera déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci sera déterminé par un expert, statuant conformément à l'article 1843-4 du Code civil ; les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs ou par la Société si celle-ci se porte acquéreur.

Le règlement des Actions sera effectué dans un délai de quinze (15) jours suivant la détermination du prix.

Sauf prorogation en vue de la fixation du prix par un expert, l'agrément sera considéré comme donné et le Transfert pourra être effectué au profit du bénéficiaire initialement présenté et selon les conditions prévues dans la Notification Initiale si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus, à compter de la notification de la décision des Associés, les Actions n'ont pas été rachetées et si l'Associé cédant n'a pas fait connaître à la Société à cette date, qu'il renonçait au Transfert.

Il ne sera procédé au virement des Actions du compte de l'Associé cédant au compte du bénéficiaire qu'après justification par l'Associé cédant à la Société, du respect de la procédure d'agrément.

## **11.3. Stipulations communes aux Articles 11.1 et 11.2**

- (i) Dans l'hypothèse où le Transfert prévu par la Notification Initiale n'aura pas été réalisé dans les délais mentionnés à l'Article 11.2 ci-dessus, tout projet de Transfert Réglementé ultérieur concernant les Titres objet de ladite Notification sera soumis aux droits stipulés à l'Article 11.2 ci-dessus.
- (ii) Dans le cas d'un Transfert Réglementé dont la rémunération ou la contrepartie n'est pas exclusivement un prix en numéraire, ou qui forme une partie d'une opération plus vaste, en conséquence de quoi le prix ne reflète pas la rémunération ou la contrepartie financière totale de l'opération, le prix de cession des Titres sera fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'un tel accord sur le prix, celui-ci sera déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront supportés par moitié par le Cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.
- (iii) Dans l'hypothèse du Changement de Contrôle d'un Associé, le Président décidera, dans les huit (8) jours de la Notification Initiale s'il y a lieu ou non de mettre en œuvre la procédure d'agrément de l'Article 11.2.

- (iv) Tout Transfert intervenu en violation de l'ensemble des dispositions contenues à l'article 11 est nul.

## **Article 12 - Rachat des titres**

- 12.1.** Tout associé s'engage irrévocablement à céder ses titres dans l'hypothèse où il viendrait à perdre sa qualité de mandataire social et/ou de salarié :
- (i) de la Société ou de toute société contrôlée par elle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, quelle qu'en soit la raison ;
  - (ii) ou de la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL (RCS 305 635 039) ou de toute société contrôlée par elle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, quelle qu'en soit la raison.

L'assemblée générale des associés est seule compétente pour décider du rachat des titres de l'associé sortant dans les conditions définies à l'Article 16 des statuts en constatant que la condition visée à l'alinéa précédent est remplie. Les associés peuvent décider que le rachat des actions de l'associé sortant sera réalisé par la Société, par réduction de capital, ou par un autre associé ou un tiers sous réserve de son agrément dans les conditions définies à l'Article 11 des présentes.

- 12.2.** La décision des associés notifiée à l'associé sortant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président. Cette notification devra mentionner le prix auquel les actions sont rachetées ainsi que la méthodologie de détermination de ce prix.

L'associé sortant dispose d'un délai de (30) trente jours pour contester le prix fixé par la collectivité des associés en saisissant un expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil. Dans l'hypothèse où les conclusions de l'expert aboutiraient à une valorisation comprise dans une fourchette de 10% du prix fixé par la collectivité des associés, ce dernier prix sera retenu pour la cession des titres de l'associé sortant qui prendra alors à sa charge le coût de l'expertise. A défaut, le prix de cession sera celui fixé par l'expert et dans ce cas le coût de l'expertise sera supporté par la Société.

- 12.3.** La totalité des titres de l'associé sortant doit être cédée dans les quatre-vingt dix (90) jours, selon le cas, de la notification visée au paragraphe 12.2 ou du rapport de l'expert.

## **TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – PRESIDENT – DIRECTEURS GÉNÉRAUX – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIES**

### **Article 13 - Président**

#### **13.1. Désignation et cessation des fonctions du président**

La Société est dirigée par un président, personne physique ou morale, Associé ou non.

En cours de vie sociale, le président est nommé par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés.

Les conditions de l'exercice de ses fonctions sont fixées par la décision qui le nomme.

Le mandat de président est renouvelable sans limitation.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, celle-ci est représentée par ses dirigeants, qui sont

alors soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent et représentent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président.

Le président est révocable à tout moment et sans indemnité par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés ou judiciairement. La décision de révocation du président n'a pas à être motivée.

En cas de démission, le président devra prévenir tous les Associés au moins trente (30) jours à l'avance.

En cas de décès, démission ou d'incapacité temporaire du président à exercer ses fonctions pour une durée supérieure à deux mois, justifiée par un certificat médical et dûment constaté par les Associés, il est pourvu dans un délai d'un mois à son remplacement dans les conditions du présent Article 13 -. Le président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Dans l'hypothèse d'une incapacité temporaire, les fonctions du président par intérim cesseront dès la reprise de fonctions du président.

### **13.2. Pouvoirs et rémunération du président**

Dans les rapports avec les tiers, le président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir et représenter la Société dans la limite de l'objet social. Toute limitation de ses pouvoirs sera inopposable aux tiers de bonne foi. La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le président peut percevoir, au titre de l'exercice de ses fonctions de mandataire social, une rémunération dont le montant, le mode de calcul ainsi que les modalités de paiement sont librement fixés par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

En tout état de cause, le président a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs.

### **Article 14 - Directeurs Généraux**

Le président peut être assisté par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, Associés ou non.

En cours de vie sociale, à la demande du Président, les directeurs généraux sont nommés par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés, pour une durée qu'ils fixent librement. Ils sont révocables à tout moment par l'organe qui les a nommés ou judiciairement. La décision de révocation d'un directeur général n'a pas à être motivée.

En cas de démission, le directeur général/directeur général délégué devra prévenir tous les Associés au moins trente (30) jours à l'avance.

La rémunération des directeurs généraux est fixée par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

Dans les rapports avec les tiers, les directeurs généraux disposent des pouvoirs les plus étendus pour agir et représenter la Société dans la limite de l'objet social. Toute limitation de ses pouvoirs sera inopposable aux tiers de bonne foi. La Société est engagée même par les actes des directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

La cessation des fonctions du président ne met pas automatiquement fin à celles des directeurs généraux.

## **Article 15 - Conventions entre la société et ses dirigeants et/ou Associés**

Le commissaire aux comptes ou, à défaut, le président présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le président, le directeur général, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix (10) % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code du commerce. Les Associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et le directeur général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du présent Article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un.

## **TITRE VI - DECISIONS COLLECTIVES - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION**

### **Article 16 - Décisions collectives**

#### **16.1. Domaine**

Les décisions qui doivent être prises par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés de la Société sont celles dont les dispositions légales et les stipulations des Statuts imposent une décision de l'Associé Unique ou une décision collective des Associés, et notamment :

- (i) toute modification des Statuts (y compris toute augmentation, réduction ou amortissement du capital social) autre que le transfert du siège social conformément aux dispositions de l'Article 5 ;
- (ii) fusion, scission, apport partiel d'actifs, liquidation ou dissolution ;
- (iii) transformation en une société d'une autre forme ;
- (iv) toute décision de cession de tout ou partie des participations détenues par la Société dans une autre entité ;
- (v) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (vi) toute distribution de dividendes ou réserves faite aux Associés ;
- (vii) nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant.

#### **16.2. Quorum - Majorité**

Les décisions collectives ne sont valablement prises que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le tiers des Actions ayant le droit de vote.

Sous réserve des cas dans lesquels une décision unanime des Associés est requise par la loi, notamment en cas d'augmentation des engagements des Associés, les décisions collectives sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés pour toute décision collective.

#### **16.3. Modes de consultation**

Les décisions sont prises à l'initiative du président ou d'un ou plusieurs Associés représentant ensemble

plus de la moitié du capital social.

Ces décisions sont prises en assemblée, par téléconférence ou vidéoconférence, par consultation écrite, ou par acte unanime sous seing privé ou notarié.

### **16.3.1 Assemblée générale des Associés**

Les assemblées d'Associés sont convoquées par lettre recommandée avec avis de réception, lettre simple, télécopie ou courrier électronique adressé aux Associés huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion, avec copie au président s'il n'est pas l'auteur de la convocation. Par exception à ce qui précède, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, la décision collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par Actions simplifiées.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un, est convoqué dans le même délai que les Associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée.

Les Associés peuvent se faire représenter par tout Associé de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats doivent être adressés par tous moyens écrits au plus tard le jour de la délibération.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit de France métropolitaine indiqué par l'auteur de la convocation, sauf si elle a lieu par voie de visioconférence. En entrant en séance, l'assemblée élit le bureau, composé du président et d'un scrutateur, qui est le membre de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire. L'assemblée est présidée par le président ou tout Associé choisi parmi ceux présents ou représentés.

Il est établi, lors de chaque assemblée, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émarginée par les Associés physiquement présents ou représentés, lors de leur entrée en réunion. Y sont joints les messages électroniques de confirmation de présence des Associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence et les pouvoirs des Associés représentés. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Lorsque les délibérations des Associés sont prises par voie de téléconférence ou de vidéoconférence, le président de séance établit, date et signe, dans les meilleurs délais, un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant notamment les indications visées à l'Article 16.4 ci-dessous.

Les Associés assistant à la séance par téléconférence ou vidéoconférence adressent en début de séance un message électronique au président de séance pour confirmer leur présence.

### **16.3.2 Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique, par tous moyens, à chaque Associé un bulletin de vote en deux (2) exemplaires, qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de télécopie auquel les bulletins de vote doivent être retournés.

Chaque Associé doit retourner un (1) exemplaire de son bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse postale, l'adresse électronique ou au numéro de télécopie indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la Société. Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la Société est de huit (8) jours à compter de la date de réception par chaque Associé de son bulletin de vote.

Chaque Associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans l'hypothèse où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif.

Si l'Associé ne répond pas dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'Associé concerné.

La décision est adoptée à la date à laquelle le président constate que la majorité est atteinte.

Dans les huit (8) jours ouvrables suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard huit (8) jours ouvrables après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal.

### **16.3.3 Acte unanime**

Une décision collective des Associés peut aussi être prise par acte écrit exprimant le consentement de chacun des Associés et signé par chacun d'eux.

En pareil cas, aucun rapport aux Associés n'est requis à l'exception des cas dans lesquels un tel rapport est expressément requis par une disposition légale ou réglementaire impérative.

### **16.4. Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont conservés au siège de la Société.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de consultation, la date et le lieu de délibération, le nom des Associés présents, représentés (et, dans ce cas, l'identité de leur mandataire) et absents, ainsi que les documents et rapports soumis aux Associés, un exposé des débats, le texte de résolutions et, pour chaque résolution, le résultat du vote. En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des Associés.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et un Associé ayant participé à la décision collective.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le président, le directeur général ou un mandataire habilité à cet effet.

## **Article 17 - Droit de communication et d'information**

Chaque Associé a le droit, à toute époque, d'obtenir communication d'une copie certifiée conforme par le président des Statuts à jour de la Société, des registres de mouvements de titres et comptes d'Associés à jour, ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices :

- (i) les comptes annuels (bilans, comptes de résultat et annexes) ;
- (ii) les rapports et autres documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives ;
- (iii) les procès-verbaux des décisions collectives des Associés ainsi que les feuilles de présence aux assemblées.

## **TITRE VII - COMMISSAIRE AUX COMPTES – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DU RESULTAT – APPROBATION DES COMPTES**

### **Article 18 - Commissaire aux comptes**

Les Associés peuvent nommer, dans les conditions prévues à l'article L. 227-9 du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés du contrôle de la Société.

Cette nomination est obligatoire lorsque la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total du bilan, le montant du chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

La Société est également tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle contrôle, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou si elle est contrôlée, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

### **Article 19 - Exercice social**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **30 juin 2019**.

### **Article 20 - Comptes annuels et affectation des résultats**

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et établit des comptes annuels conformément à la loi.

La collectivité des Associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation, le cas échéant, de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des Associés peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la libre disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le président peut décider la distribution d'acomptes sur dividendes conformément à la loi.

### **Article 21 - Approbation des comptes**

Le président arrête les comptes de l'exercice.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le président. L'Associé Unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice. L'Associé Unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'Associés, dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les Associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise des rapports du commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision de l'Associé Unique ou, lors de la décision collective, en cas de pluralité d'Associés.

Dès lors que l'établissement du rapport de gestion est rendu obligatoire sur le fondement de l'article

L.232-1 du Code de commerce, le président, que la Société comprenne un seul ou plusieurs Associés, établira un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et ses activités en matière de recherche et de développement.

## **TITRE VIII - PERTES – TRANSFORMATION – DISSOLUTION ET LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

### **Article 22 -Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter la collectivité des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, comme dans le cas où les Associés n'ont pu délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa du présent Article n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

### **Article 23 -Transformation**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

La transformation en société en commandite simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de tous les Associés devenant Associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts des sociétés de cette forme.

En toute hypothèse, la transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des Statuts exigeant l'unanimité des Associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### **Article 24 -Dissolution et liquidation**

A l'expiration du terme fixé par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée de la Société, la collectivité des Associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent ses ou leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président et du directeur général ; le ou les commissaire(s) aux comptes conserve(nt) son ou leur mandat sauf décision contraire des Associés.

### **Article 25 -Contestations**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les Associés, les dirigeants et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises au tribunal de commerce du siège social.

#### **Article 26 -Nomination du Président**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

1. **Monsieur Vincent BASTIDE**, né le 4 octobre 1969 à Marseille (13000) 6e, de nationalité française,

Monsieur Vincent BASTIDE accepte les fonctions de Président et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

#### **Article 27 - Formalités de publicité - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

**FONCIERE ET DEVELOPPEMENT**  
**Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros**  
**Siège social : 12 avenue de la Dame, Zone Euro 2000, 30132 CAISSARGUES**  
**844 444 059 RCS NIMES**

**Greffe du Tribunal de Commerce**  
**12, rue de la Cité Foule**  
**30000 NIMES**

Caissargues, 22 janvier 2020

LETTRE RECOMMANDEE AR

Objet :

**Dépôt d'acte : les statuts modifiés**  
**Société FONCIERE ET DEVELOPPEMENT**

Madame, Monsieur,

**D200360J267**

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joints l'ensemble des documents relatifs au dépôt d'acte suite à la modification des statuts de la société FONCIERE ET DEVELOPPEMENT, savoir :

- 1 exemplaire original du procès-verbal d'assemblée générale du 31/12/2019
- Statuts modifiés

Nous vous joignons **un chèque d'un montant de 15,61 €** libellés à l'ordre de votre Greffe.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous envoyer votre certificat de dépôt accompagné de vos frais acquittés à l'adresse ci-dessous :

**BASTIDE LE CONFORT MEDICAL – SERVICE JURIDIQUE - CS 28219- 30942**  
**NIMES CEDEX 9**

Restant dans l'attente de vos certificats de dépôts accompagnés de vos notes d'honoraires acquittées,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

  
**Nancy SCHARPKE**  
**Service Juridique**  
**Tel 04 66 38 68 08**